



**Loi n° 12 - 2000 du 31 juillet 2000  
portant création d'un fonds national pour la promotion  
et le développement des activités physiques et sportives.**

**Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article premier :** Il est créé un fonds national pour la promotion et le développement des activités physiques et sportives placé sous l'autorité du ministre en charge des sports.

Le fonds national pour la promotion et le développement des activités physiques et sportives a pour objet de :

- mobiliser les fonds pour financer la promotion et le développement du sport et de l'éducation physique et sportive ;
- contribuer au financement du sport de haut niveau ;
- participer, de concert avec les organismes d'aide et les collectivités territoriales, à la construction ou à l'acquisition des équipements.

**Article 2 :** Le fonds national pour la promotion et le développement des activités physiques et sportives est alimenté par :

- les recettes issues des manifestations sportives ;
- les revenus d'exploitation commerciale et publicitaire des équipements et des établissements sportifs ainsi que des manifestations sportives radiodiffusées ou télévisées ;
- les taxes spéciales sur les sociétés et les entreprises sportives ;
- les taxes spéciales sur l'alcool et le tabac ;
- le produit du prélèvement sur les sommes engagées aux paris sportifs et aux paris mutuels urbains ;
- la contribution du budget de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- les amendes issues des sanctions ;
- les dons et legs.

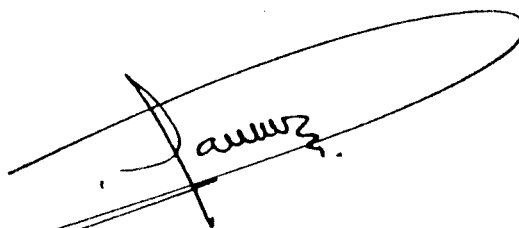
**Article 3** : Un compte d'affectation spéciale intitulé "fonds national pour la promotion et le développement des activités physiques et sportives" est ouvert au trésor public.

**Article 4** : La loi des finances fixe les modalités et les taux de recouvrement des ressources prévues à l'article 2 de la présente loi.

**Article 5** : Le fonds national pour la promotion et le développement des activités physiques et sportives est géré par un comité de gestion dont l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par voie réglementaire.

**Article 6** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

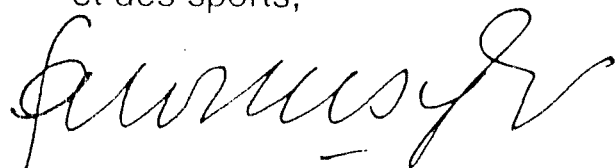
Fait à Brazzaville, le **31 juillet 2000**



**Denis SASSOU-NGUESSO**

Par le Président de la République,

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, chargé du redéploiement de la jeunesse, de l'instruction civique et des sports,



**André OKOMBI SALISSA -**

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,



**Mathias DZON.-**